

**DECRET N°01-210/P-RM DU 10 MAI 2001 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°01-015/P-RM du 27 février 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION**

**SECTION I : DU DIRECTEUR**

**ARTICLE 2** : La Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat.

**ARTICLE 3** : Le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé, sous l'autorité du ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat, de diriger, coordonner et contrôler les activités du service.

**ARTICLE 4** : Le Directeur National est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat, sur proposition du Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

**SECTION II : DES STRUCTURES**

**ARTICLE 5** : La Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend une Cellule de Programmation et de Documentation, en staff, et trois divisions :

- la Division Urbanisme ;
- la Division Habitat ;
- la Division Réglementation et Contrôle.

**ARTICLE 6** : La Cellule de Programmation et de Documentation est chargée de :

- élaborer, suivre et évaluer les programmes d'activités de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- élaborer, suivre et évaluer les programmes de formation du personnel ;
- collecter, traiter et diffuser l'information relative à l'Urbanisme, l'architecture et la promotion immobilière.

**ARTICLE 7** : La Cellule de Programmation et de Documentation est dirigée par un Chef de Cellule nommé par arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat, sur proposition du Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat. Il a rang de chef de division de service central.

**ARTICLE 8** : La Division Urbanisme est chargée de :

- formuler, suivre et évaluer les politiques en matière d'urbanisme, conformément aux programmes et plans nationaux ;
- promouvoir l'aménagement des parcs et jardins ;
- fournir un appui conseil aux collectivités territoriales en matière d'aménagement urbain.

**ARTICLE 9** : La Division Urbanisme comprend deux sections :

- la Section Planification Urbaine ;
- la Section Urbanisme Opérationnel.

**ARTICLE 10** : La Division Habitat est chargée de :

- formuler, suivre et évaluer les politiques en matière d'architecture, d'ingénierie et de promotion immobilière, conformément aux programmes et plans nationaux ;
- identifier, recenser et sauvegarder le patrimoine architectural national ;
- promouvoir l'architecture locale et traditionnelle sur la base d'une large vulgarisation de technologies alternatives valorisant les matériaux locaux de construction ;
- élaborer les mécanismes de financement de la politique de logement et d'aide au logement ;
- fournir un appui conseil aux collectivités territoriales en matière d'architecture et d'ingénierie.

**ARTICLE 11** : La Division Habitat comprend trois sections :

- la Section Architecture ;
- la Section Ingénierie ;
- la Section Promotion Immobilière.

**ARTICLE 12** : La Division Réglementation et Contrôle est chargée de :

- établir les recueils des normes par domaine de spécialité ;
- procéder à des analyses structurelles de coût et de prix dans les bâtiments et les travaux publics ;
- élaborer les textes réglementant les professions du bâtiment et des travaux publics ;
- veiller à l'application des textes législatifs, réglementaires et normatifs du secteur de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- suivre les professionnels du secteur de l'urbanisme et de l'habitat ;
- assurer la coordination des activités des différents intervenants dans le secteur de l'Urbanisme et de l'Habitat.

**ARTICLE 13** : La Division Réglementation et Contrôle comprend deux sections :

- la Section Réglementation ;
- la Section Contrôle.

**ARTICLE 14** : Les Divisions et les Sections sont dirigés par des Chefs de Division et des Chefs de Section, nommés respectivement par arrêté et décision du ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat, sur proposition du Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat.

### **CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT**

#### **SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE**

**ARTICLE 15** : Sous l'autorité du Directeur, les chefs de division préparent les études techniques, concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, assurent le suivi de la mise en œuvre des programmes, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

Le chef de la Cellule procède à l'évaluation périodique des programmes d'activité.

**ARTICLE 16** : Les chefs de section fournissent aux chefs de division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'activités.

#### **SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE**

**ARTICLE 17** : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat s'exerce sur les services régionaux, sub-régionaux et les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'urbanisme et d'habitat.

**ARTICLE 18** : La Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat est représentée :

- au niveau régional et du District de Bamako par la Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- au niveau du cercle par la Subdivision de l'Urbanisme et de l'Habitat.

### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 19** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°90-181/P-RM du 16 novembre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction.

**ARTICLE 20** : Le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 Mai 2001.**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,  
Mandé SIDIBE**

**Le ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières,  
Ministre de l'Equipement,  
de l'Aménagement du Territoire,  
de l'Environnement et de  
l'Urbanisme par intérim,  
Madame Bouaré Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités Locales,  
Ousmane SY**

**Le ministre de l'Industrie,  
du Commerce et des Transports,  
Ministre de l'Economie et des  
Finances par intérim,  
Madame Touré Alimata TRAORE**